

## Décision n° 98–914 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 novembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1998 autorisant la société Suez Lyonnaise Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–514 du 29 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant réservation de ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom ;

Vu les demandes de la société Suez Lyonnaise Télécom reçues le 2 octobre et le 26 octobre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 1998 ;

### Décide :

**Article 1** – Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Elémentaire
01 23 PQ MC DU	Zones d'Ile–de–France
02 34 50 MC DU à 02 34 55 MC DU	Orléans
03 69 00 MC DU à 03 69 05 MC DU	Strasbourg
04 56 74 MC DU	Annecy
04 56 75 MC DU à 04 56 79 MC DU	Chambéry

sont attribués à la société Suez Lyonnaise Télécom pour desservir la région Ile–de–France, ainsi que les agglomérations d'Orléans, Strasbourg, Annecy et Chambéry.

**Article 2** – La société Suez Lyonnaise Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et

l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Suez Lyonnaise Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective de ces numéros.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert